

Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au sujet de l'exécution de l'arrêt *Camara c.* *Belgique* (n° 49255/22)

13 juillet 2026

Par Myria (Centre fédéral Migration) et l'Institut fédéral pour la protection et la
promotion des droits humains (IFDH)

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante ayant pour mission légale d'informer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires, de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria exerce ces missions dans un esprit de dialogue et de concertation avec tous les acteurs concernés.

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) a été créé par la loi du 12 mai 2019 afin de contribuer à la protection et à la promotion des droits humains en Belgique. Il a été accrédité avec le statut B par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI). La présente communication s'inscrit dans le cadre de sa mission de suivi relative à la mise en œuvre par les autorités belges de leurs obligations internationales et de sa mission de collaboration avec les organisations internationales de défense des droits humains.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	2
2. Situation de la crise de l'accueil en Belgique	4
2.1. État des lieux.....	4
2.1.1. Taux de refus d'accueil au moment de la demande	4
2.1.2. Nombre de demandeurs sur liste d'attente	5
2.1.3. Nombre de places dans le réseau d'accueil.....	7
2.1.4. Impact sur les droits fondamentaux et la dignité humaine	7
2.2. Mesures prises par les autorités belges	9
2.2.1 Réduction de la capacité du réseau d'accueil	9
2.2.2. Réduction du budget de Fedasil.....	10
2.2.3 Suppression des possibilités légales d'octroyer un accueil sous forme d'aide financière et de l'établissement d'un plan de répartition	12
2.2.4 Exclusions et limitations du droit à l'accueil pour certaines catégories de demandeurs de protection internationale	14
3. L'État de droit davantage en crise : non-exécution persistante des jugements	16
3.1 La non-exécution des décisions des tribunaux du travail ordonnant l'accueil.....	16
3.1.1 Dans des cas individuels	16
3.1.2 Concernant des familles.....	17
3.2 l'État persiste à refuser le paiement des astreintes	17
3.2.1 Astreintes : le gouvernement refuse de payer.....	17
3.2.2 Difficultés à contraindre l'État à payer les astreintes	18
3.3 Le gouvernement ignore un arrêt de la Cour constitutionnelle.....	19
3.4 La rhétorique évolue	21
4. Conclusion.....	23
5. Recommandations	24

1. Introduction

1.1 Arrêt Camara et suivi par le Comité des Ministres

1. La présente contribution fait suite à l'affaire *Camara*¹, dans laquelle a été constatée la violation par la Belgique de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette condamnation comporte deux aspects essentiels, à savoir le respect du droit à l'accueil² et le non-respect des décisions de justice définitives³.
2. Dans le cadre du suivi de cet arrêt, Myria – Centre fédéral Migration (ci-après Myria) – et l'Institut fédéral des droits humains (ci-après IFDH), deux institutions publiques indépendantes⁴, avaient remis au Comité des Ministres une première contribution écrite⁵ en vue de la réunion du Comité des Ministres 17-19 septembre 2024 et une deuxième contribution écrite⁶ en vue de la réunion du 15-17 septembre 2025.
3. Dans sa dernière décision du 17 septembre 2025, le Comité des Ministres a souligné que la crise perdure et que la situation humanitaire est inquiétante, appelant les autorités belges à « *recourir, dans les plus brefs délais, à tous les moyens possibles* » pour octroyer un accueil à tous les demandeurs y ayant droit et ainsi exécuter toutes les décisions de justice. Le Comité s'inquiétait ainsi notamment de la « *réduction constante du nombre des places d'accueil depuis la fin de l'année 2024* » et « *des effets d'autres mesures prévues, en particulier des réductions importantes du budget fédéral de l'accueil des demandeurs d'asile et de la capacité à terme du réseau d'accueil ainsi que la suppression de solutions légales qui pourraient contribuer à répondre à la crise* »⁷.

¹ Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH »), [Camara c. Belgique](#), n° 49255/22, 18 juillet 2023.

² La Cour EDH a identifié « *un problème systémique (...) concernant la capacité des autorités publiques à se conformer à leur propre législation interne (...) en ce qui concerne le droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale* ». La Cour EDH indique également que la pratique de non-respect du gouvernement belge de sa propre législation est « *incompatible avec le principe de la prééminence du droit* » et lui impose de « *prendre les mesures appropriées pour mettre fin* » à cette pratique (Cour EDH, [Camara c. Belgique](#), § 145).

³ La Cour EDH souligne qu'il existe « *un manquement systémique de la part des autorités belges* » « *à l'exécution des décisions judiciaires définitives concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale* ». (Cour EDH, [Camara c. Belgique](#), § 118) et que l'Etat belge s'est rendu coupable d'un « *refus caractérisé de se conformer aux injonctions de la juridiction nationale, qui a porté atteinte à l'essence même du droit protégé par l'article 6 § 1 de la Convention* » (§121).

⁴ Cette intervention s'inscrit dans le cadre de leurs mandats respectifs de suivi de la mise en œuvre par le gouvernement belge de ses obligations internationales (pour l'IFDH : art. 5 §3, loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral de protection et de promotion des droits de l'homme ; pour Myria : art. 3, 2°, loi du 15 février 1993 portant création d'un centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains).

⁵ 1507e réunion (septembre 2024) (DH) - Règles 9.2 et 9.6 - Réponse des autorités (25/07/2024) suite à une communication d'INDH (MYRIA et Institut fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH)) (10/07/2024) relative à l'affaire *Camara c. Belgique* (requête n° 49255/22), [DH-DD\(2024\)833-rev](#), 25 juillet 2024.

⁶ Myria & IFDH, [Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au sujet de l'exécution de l'arrêt *Camara c. Belgique* \(n° 49255/22\)](#), 2 juillet 2025.

⁷ Voir la [décision du Comité des Ministres du 17 septembre 2025](#).

4. Par la présente, Myria et l'IFDH soumettent un état des lieux actualisé de la situation en vue du nouvel examen de l'affaire par le Comité des Ministres, prévu en septembre 2026. La présente contribution évoquera les mesures prises par les autorités belges depuis la dernière décision du Comité⁸ et les mesures telles qu'inscrites dans le nouveau plan d'action déposé par les autorités belges en date du 25 juin 2026⁹.
5. Myria et l'IFDH soulignent enfin que l'arrêt *Camara* a été confirmé par un nouvel arrêt du 9 avril 2026, dans lequel la Cour EDH a constaté une violation de l'article 3 de la CEDH, considérant que les conditions d'existence des requérants avaient « dépassé le seuil de gravité requis »¹⁰. Cet arrêt ne faisant cependant pas l'objet d'un examen par le Comité des Ministres à sa réunion de septembre 2026, il ne sera pas développé dans le cadre de cette contribution.

1.2 Structure de l'intervention

6. Cette communication fait tout d'abord le point sur la crise de l'accueil en Belgique (partie 2), pour ensuite revenir sur la non-exécution systématique des décisions de justice concernant le droit à l'accueil et les risques en matière d'Etat de droit (partie 3). Des recommandations seront formulées en fin de contribution (partie 4).

1.3 Acteurs consultés

7. Les personnes et institutions suivantes ont été consultées pour la rédaction de cette intervention : Fedasil, le Refugee Legal Helpdesk du Barreau de Bruxelles, les ONG Vluchtelingenwerk Vlaanderen et CIRÉ, et les avocats Jean-François Gérard et Pierre Robert. Myria et l'IFDH remercient leurs interlocuteurs pour leur aide et soulignent qu'ils sont seuls responsables du contenu de cette intervention.

⁸ Voir Chambre de Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et de certaines autres catégories d'étrangers, [DOC 56-0914/001](#), 4 juin 2025 ; Chambre de Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne le traitement d'une demande ultérieure de protection internationale, [DOC 56-0912/001](#), 4 juin 2025.

⁹ 1569th meeting (September 2026) (DH) - Action Plan (25/06/2026) - Communication from Belgium concerning the case of *Camara v. Belgium* (Application No. 49255/22).

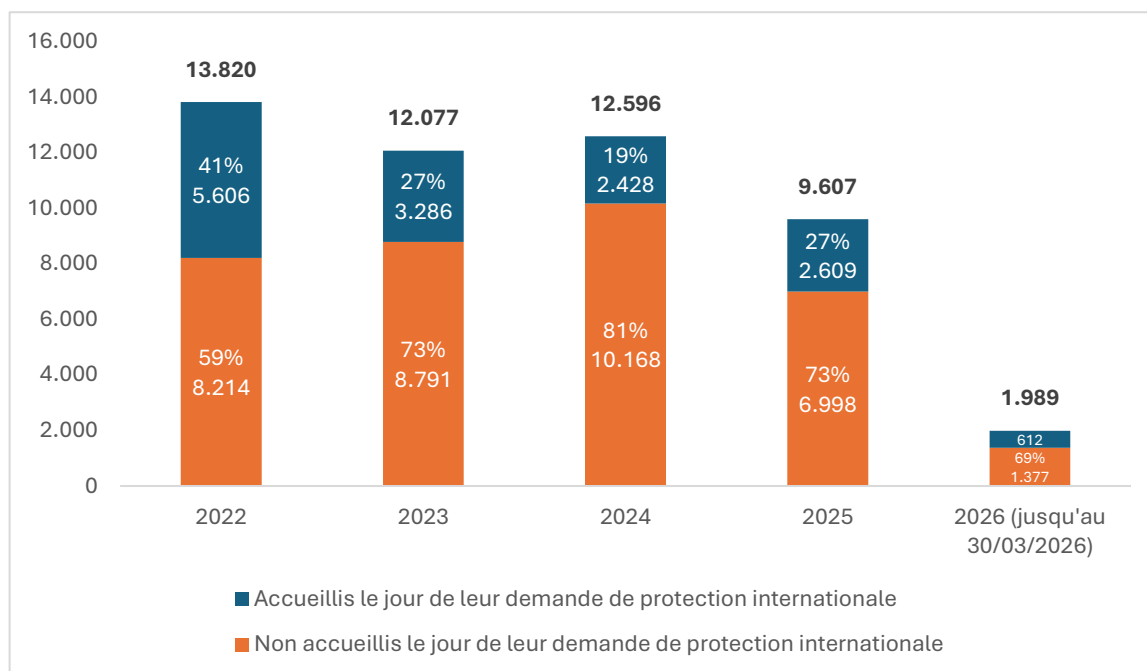
¹⁰ Cour EDH, [M.V. et autres c. Belgique](#), 9 avril 2026, requête n° 52836/22 et 3 autres. Dans cet arrêt, la Cour EDH a considéré que dans les cas d'espèce, au vu des délais mis par l'Etat belge pour exécuter les décisions de justice nationales et les mesures provisoires de la Cour EDH, les conditions d'existence des requérants ont « dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH ».

2. Situation de la crise de l'accueil en Belgique

2.1. État des lieux

2.1.1. Taux de refus d'accueil au moment de la demande

Nombre d'hommes isolés demandeurs de protection internationale ayant un droit à l'accueil, répartis selon la proportion qui *a reçu l'accueil au moment de la demande (bleu)* et celle qui *s'est vu refuser l'accueil (orange)* (source : Fedasil)

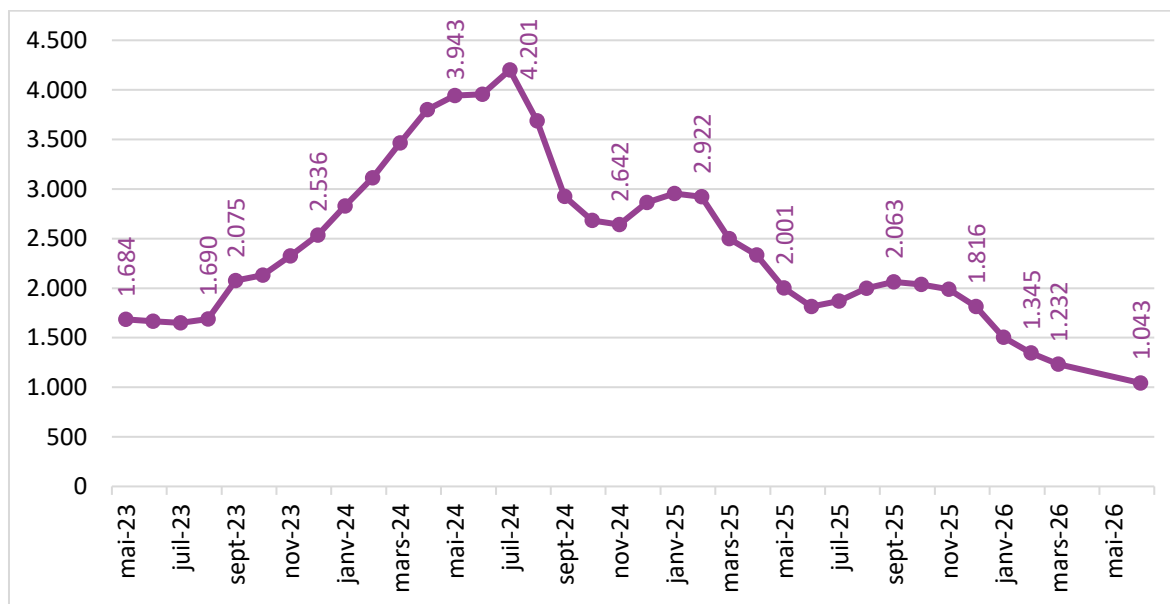


8. Depuis 2022, entre 60 et 80% des hommes isolés demandeurs de protection internationale ne reçoivent pas de place dans un centre d'accueil le jour de l'enregistrement de leur demande, en violation du droit applicable¹¹. Cette proportion évolue peu au fil des ans, démontrant que l'incapacité des autorités à respecter le droit à l'accueil reste tout à fait actuelle malgré la baisse du nombre de demandeurs. Ainsi, entre le 01.01.2026 et le 30.03.2026, 1.377 demandeurs de protection internationale, soit 69% du nombre d'hommes isolés ayant demandé l'accueil au cours de cette période, se sont vus refuser l'accueil auquel ils avaient droit le jour de leur demande.
9. Cet indicateur est primordial car tant que l'Etat belge n'est pas en mesure de fournir un accueil à tous les demandeurs dès le jour de l'introduction de leur demande, il ne respecte pas ses obligations nationales et internationales.

¹¹ La [directive 2024/1346](#) établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) prévoit en effet dans son article 19 que les Etats membres doivent garantir aux demandeurs de protection internationale un accès aux conditions matérielles d'accueil « *dès le moment où ils présentent leur demande* » (§1^{er}). L'article 6, §1^{er} de la [loi du 12 janvier 2007](#) sur l'accueil des demandeurs de protection internationale indique que l'accueil est dû « *dès la présentation* » de la demande de protection.

2.1.2. Nombre de demandeurs sur liste d'attente

Demandeurs inscrits sur la liste d'attente avec droit à l'accueil (source : Fedasil)



10. Ce graphique indique le nombre de demandeurs de protection internationale inscrits sur la liste d'attente (parfois appelée « liste de transit ») de Fedasil¹² à une date déterminée. En moyenne, le temps d'attente pour recevoir une place d'accueil se situe entre 2 et 4 mois depuis 2022¹³. La baisse observée depuis 2025 semble s'expliquer par une diminution globale des demandes de protection internationale¹⁴, ainsi que par la suppression du droit à l'accueil pour certaines catégories de demandeurs de protection internationale (cf. point 2.2.4.).
11. Il est important de préciser que l'inscription sur la liste d'attente n'est pas automatique et reste complexe et peu accessible, comme l'ont reconnu les autorités elles-mêmes¹⁵, ce qui crée un

¹² Pour rappel, l'existence même de cette liste d'attente, et a fortiori sa normalisation, a été considérée comme illégale par les juridictions nationales, dans la mesure où le cadre légal indique sans ambiguïté que le droit à l'accueil est dû dès la présentation de la demande de protection internationale : « Ils sont seulement invités à s'inscrire sur une liste d'attente et faute d'autre solution, dorment à la rue jusqu'à ce qu'une place se libère et que Fedasil les contacte. Ce faisant, Fedasil ne répond pas à sa mission légale et reste de manière "persistante" en défaut d'exécuter la condamnation principale » (Tribunal de première instance Bruxelles, [2022/13/C](#), 25 mars 2022).

¹³ Voir les PV des réunions de contacts organisés par Myria, disponibles à l'adresse [Réunions de contact Protection internationale | Myria](#) (consulté le 20.04.2026). Actuellement de 2 mois, ce temps d'attente a été plus long à certaines périodes : voir not. Cour EDH, [M.V. et autres c. Belgique](#), 9 avril 2026, § 103, qui évoque des délais d'attente jusqu'à 338 jours pour des cas survenus entre 2022 et 2024.

¹⁴ Cette baisse s'observe au niveau de l'UE et de la Belgique. Sur l'évolution du nombre de demandes de protection internationale en Belgique et en Europe, voir CGRA, 27 janvier 2026, [STATISTIQUES ASILE : APERÇU DE 2025 | CGVS](#) ; Jean-François Noulet, « En 2025, moins de personnes ont introduit une demande de protection internationale en Belgique par rapport à 2024 - RTBF Actus », [rtbf.be](#), 27 janvier 2026 ; Julien Beauvois, « Baisse des demandes d'asile en Belgique : résultat de la politique de l'Arizona comme le prétend la ministre Van Bossuyt ? - RTBF Actus », [rtbf.be](#), 15 janvier 2026.

¹⁵ Myria, [Rapport réunion de contact protection internationale – mars 2016](#), 18 mars 2026, p. 52 et s. ; Myria, [Rapport réunion de contact protection internationale – décembre 2024](#), 4 décembre 2024, p. 36 ; 1507e réunion

obstacle supplémentaire pour rendre effectif le droit à l'accueil. Les hommes isolés qui se voient refuser un accueil au moment de leur demande reçoivent ainsi un document leur indiquant que « *en raison de la saturation du réseau d'accueil, Fedasil ne peut actuellement pas garantir une place d'accueil à tout le monde* »¹⁶ et l'information selon laquelle ils peuvent s'inscrire sur une liste d'attente, ainsi qu'un renvoi vers un point d'information.

12. De manière plus fondamentale, il est impossible de savoir combien de personnes se sont vu refuser un accueil, en l'absence de monitoring mis en place par les autorités belges. Par conséquent, il est impossible de déterminer combien de personnes ne se sont pas inscrites sur cette liste, et donc le nombre réel total de demandeurs en attente d'une place¹⁷. Dans le même temps, on observe une forte augmentation des demandeurs de protection internationale en cours de procédure vivant hors du réseau d'accueil, sans savoir si c'est volontaire ou contraint (+ 20.000 personnes entre 2022 et 2025, cf. *infra*, 2.2.4), ce qui pourrait laisser penser que de nombreux demandeurs qui n'obtiennent pas de place dans un centre malgré leur droit à l'accueil restent en dehors du réseau pendant leur procédure, sans s'inscrire sur la liste d'attente. Aucune information n'est donnée par les autorités belges à ce sujet dans le plan d'action.
13. Dans l'attente d'une place, les demandeurs sont livrés à eux-mêmes ou renvoyés vers le réseau d'aide aux sans-abris bruxellois, pratique jugée illégale par la CJUE¹⁸.
14. Tant que cette liste d'attente existe, la Belgique viole ses obligations nationales et internationales en matière d'accueil¹⁹.

(septembre 2024) (DH) - Règles 9.2 et 9.6 - Réponse des autorités (25/07/2024) suite à une communication d'INDH (MYRIA et IFDH) (10/07/2024) relative à l'affaire Camara c. Belgique (requête n° 49255/22), [DH-DD\(2024\)833-rev](#), 25 juillet 2024 ; Voir également Ciré ASBL et al., [Politique de non-accueil: l'Arizona franchit une nouvelle ligne rouge – CIRÉ asbl](#), avril 2026, dans lequel il est précisé que plus d'un quart des visiteurs conseillé juridiquement par les associations « *ne sont pas non plus au courant de l'existence de la liste d'attente pour obtenir une place d'accueil* » (p. 13).

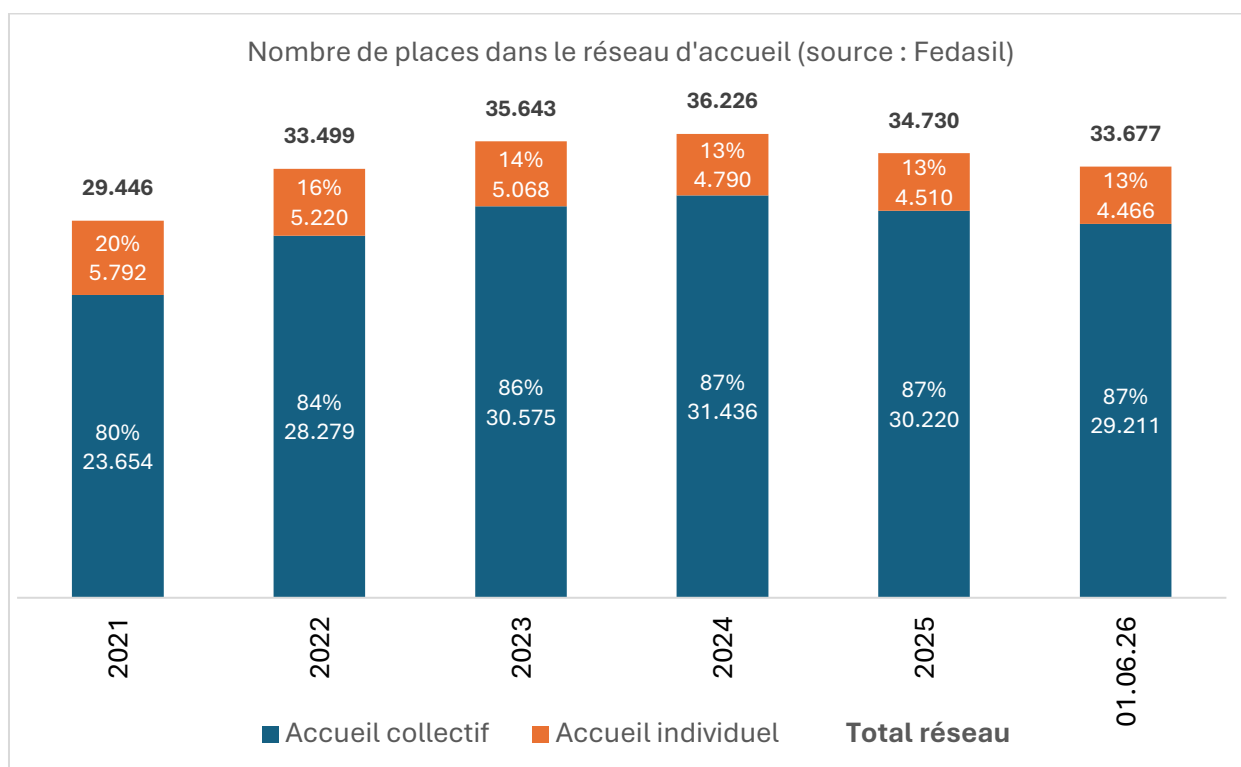
¹⁶ Voir Thomas Willekens, collaborateur chez Vluchtelingenwerk Vlaanderen, [LinkedIn](#), mai 2026.

¹⁷ Chambre des représentants, [Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives, session 2025-2026](#), 16 décembre 2025, pp. 54-55.

¹⁸ « *En effet, les autorités compétentes d'un État membre ne sauraient se limiter à remettre à un demandeur (...) une liste des structures d'accueil auxquelles il pourrait s'adresser pour y bénéficier de conditions matérielles d'accueil (...). Tout au contraire, d'une part, l'obligation de garantir un niveau de vie digne, prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, impose aux États membres, du fait même de l'utilisation du verbe « garantir », d'assurer en permanence et sans interruption un tel niveau de vie. D'autre part, l'octroi d'un accès aux conditions matérielles d'accueil propre à garantir un tel niveau de vie doit être assuré par les autorités des États membres de manière encadrée et sous leur propre responsabilité, y compris lorsqu'elles font appel, le cas échéant, à des personnes physiques ou morales privées afin de mettre en œuvre, sous leur autorité, une telle obligation.* » (CJUE [Grande Chambre], [Zubair Haqbin c. Fedasil](#), C-233/18, 12 novembre 2019, §§49-50.

¹⁹ [Directive 2024/1346](#), art. 19 ; [Loi du 12 janvier 2007](#), art. 6, §1^{er} (voir notes de bas de page n° 11).

2.1.3. Nombre de places dans le réseau d'accueil



15. Depuis la fin de l'année 2024, le nombre total de places d'accueil diminue et est même revenu au niveau de 2022 (33.677 places au 01/06/2026 contre 36.226 au 01.01.2025²⁰), alors même que plusieurs centaines voire milliers de demandeurs de protection internationale restent en attente d'une place d'accueil (cf. 2.1.1 et 2.1.2) et que les décisions de justice ordonnant l'accueil ne sont toujours pas exécutées par les autorités belges.

2.1.4. Impact sur les droits fondamentaux et la dignité humaine

16. Il importe de souligner que les demandeurs de protection internationale se voyant refuser un accueil en centre sont souvent livrés à eux-mêmes, parfois pendant plusieurs mois. Si certaines personnes peuvent bénéficier d'une aide ou d'un hébergement temporaire via le réseau d'aide aux sans-abris, il ne s'agit que d'une fraction de l'ensemble des personnes non-accueillies et ces places sont en outre temporaires et précaires²¹. Les autres se voient forcées de vivre dans des conditions de vie précaires dans la rue ou dans des squats²².

17. L'absence d'accueil a dès lors de graves conséquences sur la santé mentale et physique des demandeurs de protection internationale. Ces atteintes ont été largement documentées par les

²⁰ Fedasil, [Chiffres](#), consulté le 15.06.2026.

²¹ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Ciré, Médecins du Monde *et. al.*, [Politique de non-accueil: l'Arizona franchit une nouvelle ligne rouge – CIRÉ asbl](#), avril 2026. Voir également le cadre *infra*.

²² Voir p.ex. *Ibidem* ; Amnesty International, [Ni logé.e.s, ni écouté.e.s – Les manquements persistants de la Belgique en matière d'accueil bafouent les droits des personnes demandeuses d'asile](#), avril 2025, p. 14.

organisations de la société civile, raison pour laquelle Myria et l'IFDH renvoient aux différentes publications de ces dernières²³. Ces atteintes ont également été considérées comme pouvant dépasser le seuil de gravité prévu par l'article 3 de la CEDH et constituer ainsi des traitements inhumains et dégradants, comme l'a jugé la Cour EDH en avril 2026 dans l'arrêt *M.V. c. Belgique*²⁴.

« BRUSSELS DEAL ²⁵ » - CARIFICATIONS

*« Aujourd'hui, aucun demandeur d'asile ayant droit à l'accueil
ne doit dormir dans la rue »²⁶*

(déclarations de la ministre de l'Asile et de la Migration, 12 mars 2026)

Selon la ministre de l'Asile et de la Migration, dans la mesure où la liste d'attente compte moins de 2.000 personnes et que dans le même temps, les autorités fédérales financent 2.000 places d'urgence dans le réseau d'aide aux sans-abris à Bruxelles (accord surnommé « Brussels Deal »), il n'est plus question de parler d'un problème d'accueil en Belgique.

Cette déclaration, répétée à plusieurs reprises²⁷, nécessite les clarifications suivantes :

1. Les places financées dans le cadre du « Brussels Deal » font partie du réseau d'accueil des personnes sans-abri en région bruxelloise et sont accessibles à toute personne sans domicile fixe quel que soit son statut (accès inconditionnel). Les demandeurs de protection internationale non-accueillis ne sont pas redirigés automatiquement vers ces places et doivent eux-mêmes faire appel aux organisations qui les gèrent, sans aucune garantie d'obtenir une place.
2. Le réseau d'accueil pour sans-abris bruxellois est lui-même totalement saturé depuis plusieurs années²⁸. Ces centres d'urgence fonctionnent donc eux-mêmes avec des listes d'attente²⁹.

²³ Voir notamment Amnesty International, [supra](#), avril 2025 ; Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Ciré, Médecins du Monde et. al., [supra](#), avril 2026 ; ECRE, AIDA et Vluchtelingenwerk Vlaanderen, [Country Report – Belgium \(update 2024\)](#), juin 2025, p. 116 et s.

²⁴ Cour EDH, *M.V. et autres c. Belgique*, 9 avril 2026.

²⁵ Le « Brussels Deal » est un accord entre l'Etat fédéral et la Région bruxelloise qui prévoit le financement par l'Etat fédéral de 2.000 places d'accueil d'urgence faisant partie du réseau d'accueil des personnes sans-abri en région bruxelloise.

²⁶ Traduction libre de "*Vandaag moet geen enkele asielzoeker die recht heeft op opvang op straat slapen*", déclarations de la Ministre de l'Asile et de la Migration au Parlement (Chambre des représentants, [Compte rendu intégral - Séance plénière, 12 mars 2026](#), p. 91).

²⁷ Voir not. Chambre des représentants, [Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives, session 2025-2026](#), 21 octobre 2025, p. 24 ; Tex Van berlaer, « *Van Bossuyt (N-VA): 'Op straat slapen is bewuste keuze'* », [knack.be](#), 18 septembre 2025; Rik Arnoudt, « *Minister Van Bossuyt (N-VA) wil aantal gefinancierde opvangplaatsen voor asielzoekers in Brussel halveren | VRT NWS Nieuws* », [vrt.be](#) 19 mai 2026.

²⁸ Voir p. ex. BX1, [Les centres d'accueil pour les sans-abris sont saturés : "On est dans une situation compliquée depuis plus d'une dizaine d'années" - BX1](#), [bx1.be](#), 16 janvier 2026 ; Anne François/Belga, « *Les hébergements d'urgence sont saturés à Bruxelles : le Samusocial doit refuser près de 100 personnes en un jour* », [vrt.be](#), 20 août 2025.

²⁹ « *Sur les six derniers mois de l'année 2025, 62 % des demandes d'hébergement introduites par des hommes isolés – toutes situations administratives confondues – auprès du Samusocial ont été refusées par manque de place. Ce taux grimpe à 75 % pour les familles.* » (Ciré ASBL et. al., [Politique de non-accueil: L'Arizona franchit une nouvelle ligne rouge – CIRÉ asbl](#), avril 2026).

3. La pratique de renvoyer les demandeurs de protection internationale non-accueillis vers le réseau d'aide aux sans-abris a été considérée comme contraire au droit de l'UE³⁰.

Au vu de ces éléments et de la situation actuelle (cf. 2.1. et 2.2.), il apparaît clairement que les places prévues dans le cadre du « Brussels Deal » ne permettent pas de garantir un hébergement et un accompagnement à tous les demandeurs de protection internationale et ne garantissent donc pas le respect du droit à l'accueil. En tout état de cause, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des places d'accueil au sens de la réglementation belge et européenne dans la mesure où il s'agit d'un accueil d'urgence, souvent limité à une ou plusieurs nuits et sans accompagnement, contrairement à ce qu'impose les normes nationales et internationales en matière d'accueil³¹.

En dépit de ces réalités, la ministre continue à affirmer de manière erronée que tous les demandeurs de protection internationale sont hébergés et prévoit même de réduire de moitié le nombre de places financées dans le cadre du « Brussels Deal »³².

2. 2. Mesures prises par les autorités belges

18. Myria et l'IFDH expriment leurs inquiétudes vis-à-vis de plusieurs mesures prises récemment par les autorités belges, qui menacent d'exacerber la crise de l'accueil et vont pour certaines à l'encontre des recommandations du Comité des Ministres :

1. Réduction de la capacité du réseau d'accueil
2. Réduction du budget de Fedasil
3. Suppression des possibilités légales d'octroyer un accueil sous forme d'aide financière et de l'établissement d'un plan de répartition
4. Exclusions et limitations du droit à l'accueil pour certaines catégories de demandeurs de protection internationale

2.2.1 Réduction de la capacité du réseau d'accueil

19. La ministre de l'Asile et de la Migration a souligné devant le Parlement en juin 2025 qu'il n'y aurait « *pas de places d'accueil supplémentaires* »³³ et l'accord de coalition fédérale prévoit également une diminution « *progressive et sensible* » du nombre de places d'accueil tout au long de la législature³⁴. Cette intention est confirmée dans sa « Note de Politique Générale – Asile & Migration » datée du 22 janvier 2026, dans laquelle la ministre indique que « *l'objectif est donc de*

³⁰ CJUE [Grande Chambre], [Zubair Haqbin c. Fedasil](#), C-233/18, 12 novembre 2019, §§49-50. Voir *supra*, note de bas de page n° 18.

³¹ Voir article 2, 6° de la loi Accueil et articles 5 à 22 de la [directive 2024/1346](#).

³² Rik Arnoudt, « [Minister Van Bossuyt \(N-VA\) wil aantal gefinancierde opvangplaatsen voor asielzoekers in Brussel halveren | VRT NWS Nieuws](#) », [vrt.be](#), 19 mai 2026. Début juillet 2026, les autorités fédérales ont ainsi décidé unilatéralement de supprimer le financement de 300 places (RTBF, [Asile et migration, Ahmed Laaouej fulmine contre un désengagement fédéral dans le Brussels deal, 10 juillet 2026](#)).

³³ Chambre des Représentants de Belgique, Séance plénière du 5 juin 2025, [CRIV 56 PLEN 045](#), pp. 13-14.

³⁴ [Accord de coalition fédérale 2025-2029](#), p. 169. Voir également Tex Van bertaer, « [Asielopvang: Van Bossuyt mikt op afbouw van 22.000 plaatsen](#) », [knack.be](#), 9 juin 2026 ; L'Echo, « [Anneleen Van Bossuyt: "Quand je lis que ma politique est un fiasco, je tombe des nues"](#) », [lecho.be](#), 9 juin 2026.

pérenniser la tendance à la baisse des flux de demandeurs d'asile. Une fois cette baisse structurelle réalisée et la liste "transit" actuelle entièrement cochée, le nombre de places d'accueil sera progressivement réduit (...) »³⁵.

20. En réalité, alors que plus de 1.000 demandeurs de protection internationale se trouvent encore sur la liste d'attente, le nombre de places dans le réseau d'accueil a déjà été réduit et continue à baisser de manière constante depuis 2024 (cf. point 2.1.3.). Les autorités belges n'ont donc pas attendu la fin de la liste d'attente avant de réduire le nombre de places dans le réseau d'accueil, comme cela ressort clairement des graphiques présentés ci-dessus et dans le plan d'action de l'Etat belge, et ce indépendamment des « fluctuations » au cours de l'année³⁶. Les autorités belges ne s'en cachent d'ailleurs pas, indiquant que « *la baisse du nombre de places d'accueil s'explique par la fermeture de sites dont les bâtiments devaient être restitués aux autorités compétentes, notamment à la Défense et aux communes concernées, ainsi que par une décision politique de fermer les places d'accueil d'urgence aménagées dans des hôtels.* »³⁷ (nous soulignons). Rappelons également la décision du gouvernement de supprimer les incitants visant à augmenter le nombre de places d'accueil en Initiative locale d'accueil (ILA)³⁸.
21. Le Comité des Ministres s'inquiétait dans sa décision du 17 septembre 2025 de « *la réduction constante du nombre des places d'accueil depuis la fin de l'année 2024, alors que dans de nombreux cas, les autorités ne sont pas en capacité d'offrir aux demandeurs d'asile l'accueil auquel ils ont droit* »³⁹.
22. La situation juridique et humanitaire continue ainsi à être hautement problématique, alors que si le nombre de places de 2024 avait été maintenu et que les autorités belges avaient suivi les recommandations de votre Comité, la crise aurait déjà pu être réglée.

2.2.2. Réduction du budget de Fedasil

23. Le gouvernement belge prévoit une réduction importante de la dotation fédérale à Fedasil. Les tableaux budgétaires montrent qu'au cours de la période 2026-2029, le gouvernement prévoit de réaliser une économie budgétaire de plus de 660 millions d'euros en réduisant considérablement le réseau d'accueil des demandeurs d'asile⁴⁰.

2024	2025	2026	2027	2028	2029
929.166.000	828.940.000	702.205.000	546.298.000	372.298.000	261.298.000

³⁵ Chambre des Représentants de Belgique, [Note de politique générale - Asile & Migration](#), 22 janvier 2026, p. 7.

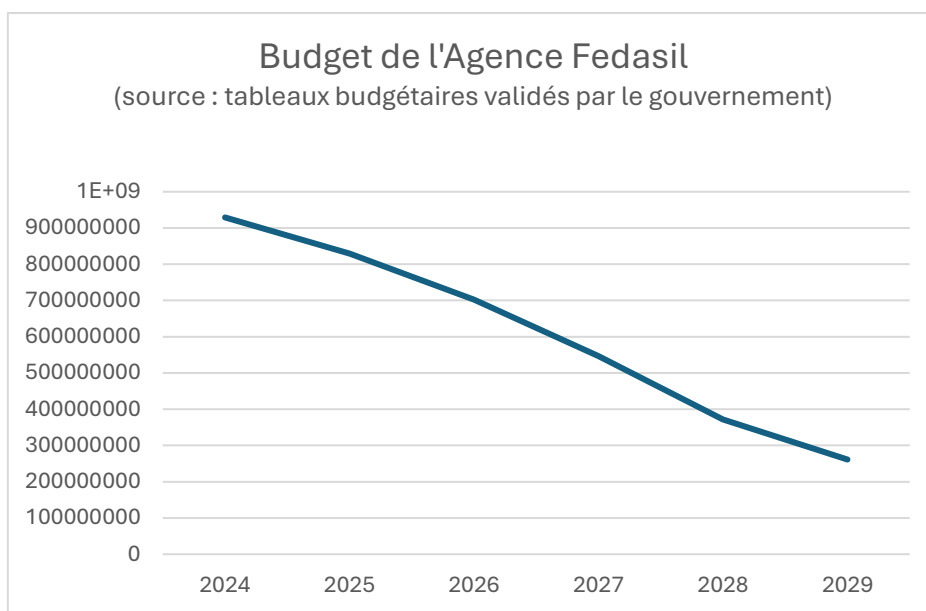
³⁶ [Plan d'action de l'Etat belge](#), 26 juin 2026, pp. 4-5.

³⁷ *Ibidem*, p. 4.

³⁸ *Ibidem*, p. 13.

³⁹ Voir la [décision du Comité des Ministres du 17 septembre 2025](#).

⁴⁰ Chambre de Représentants de Belgique, [Justification du Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2026 – 13. SPF INTERIEUR](#), 28 janvier 2026, p. 21 + 55 et seq.



24. Au total, le gouvernement fédéral indique vouloir économiser près de 1,6 milliard d'euros en matière d'asile et de migration, dont au moins un tiers doit provenir de la section d'accueil des demandeurs d'asile⁴¹.
25. Le gouvernement fédéral justifie cette économie importante en expliquant que le réseau d'accueil sera réduit de manière progressive et sensible. Afin d'expliquer la baisse importante de moyens pour Fedasil, les autorités belges indiquent que seulement 12.000 demandes de protection internationale seraient encore attendues en 2029. Ce choix a été critiqué par la Cour des comptes qui a relevé que « *le contexte international a une incidence significative sur le nombre de demandes d'asile. Par conséquent, les projections réalisées sur une période de plus de deux ans ne sont pas suffisamment fiables* »⁴².
26. Myria et l'IFDH rejoignent le raisonnement de la Cour des Comptes et insistent sur l'aspect imprévisible et volatile du contexte international ainsi que le caractère irréaliste des protections réalisées⁴³. En tout état de cause, cette logique d'économies est incompatible avec l'ambition de construire une capacité dynamique (« places tampon ») pour répondre aux fluctuations du nombre de demandes d'asile⁴⁴.
27. Surtout, Myria et l'IFDH soulignent que ces choix politiques auront pour effet d'affaiblir le réseau d'accueil et la capacité d'action de Fedasil, réduisant dès lors toujours plus l'accès à un hébergement et maintenant un nombre important de personnes sans solution d'hébergement à

⁴¹ Dario Van Fleteren, « [Van Bossuyt snoeit fors in asielopvang, ook al wijst niets op dalende instroom](#) », *standaard.be*, 13 mai 2025.

⁴² Cour des comptes, [Commentaires et observations sur les projets de budget de l'État pour l'année budgétaire 2025](#), 15 mai 2025, p. 73.

⁴³ A titre de comparaison, sur les 10 dernières années, le nombre de demandes s'est situé entre 17.000 et 40.000 demandes par an et le plus souvent au-delà des 25.000 demandes (voir OE, [Demandeurs de protection internationale](#) - Statistiques annuelles, 2016-2025, p. 3).

⁴⁴ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, [Strenger betekent niet sterker – hard tegen mensen, zwak voor de toekomst: de impact van Arizona's beleid](#), p. 3.

l'heure actuelle, alors qu'elles sont encore plus d'un millier à attendre une place dans le réseau d'accueil. Ces décisions vont dès lors à l'encontre des recommandations du Comité des Ministres de 2025 qui s'inquiétait « *des effets d'autres mesures prévues, en particulier des réductions importantes du budget fédéral de l'accueil des demandeurs d'asile et de la capacité à terme du réseau d'accueil* »⁴⁵.

28. La justification avancée par les autorités belges dans leur plan d'action semble incohérente. Alors qu'elles indiquent que le budget annuel de Fedasil est fixé « annuellement » et est en « augmentation constante depuis 2021 »⁴⁶, le budget présenté au Parlement en janvier 2026 tel que repris ci-dessus montre clairement une baisse importante, confirmée dans le plan d'action qui indique que « *le nouveau Gouvernement fédéral a annoncé une série de mesures d'économies budgétaires. L'impact attendu pour Fedasil est une diminution progressive des places d'accueil et une rationalisation des coûts de fonctionnement* »⁴⁷. Cette affirmation semble contredire l'argument selon lequel « *le gouvernement entend réaliser ces économies budgétaires de manière progressive et structurée* » et ne baisserait le nombre de places que dans un second temps (cf. *supra*, point 2.1.3).

2.2.3 Suppression des possibilités légales d'octroyer un accueil sous forme d'aide financière et de l'établissement d'un plan de répartition

29. Le gouvernement a affiché son intention de « *[adapter] la législation pour que seule une aide matérielle puisse être accordée aux demandeurs d'asile* » et de « *[supprimer] la possibilité légale d'un plan de répartition obligatoire des demandeurs d'asile sur le territoire* »⁴⁸.

30. Comme l'autorise le droit européen⁴⁹, la loi belge prévoit en effet que Fedasil a la possibilité d'octroyer un accueil sous forme d'une aide sociale (financière) :

- Soit « *dans des circonstances particulières* » (article 11, §3, alinéa 4), en ne désignant pas ou en supprimant le lieu d'inscription obligatoire (code 207) d'un demandeur de protection internationale ;
- Soit dans des "*circonstances exceptionnelles liées aux places disponibles dans les structures d'accueil*" (art. 11, §4 de la loi accueil), en désignant le CPAS d'une commune spécifique comme lieu d'inscription obligatoire où les demandeurs de protection internationale peuvent accéder à un accueil sous forme d'une aide sociale (financière). Cette désignation s'effectue pour une période déterminée et « *sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes* »⁵⁰ (plan de répartition). La crise structurelle

⁴⁵ Voir la [décision du Comité des Ministres du 17 septembre 2025](#).

⁴⁶ [Plan d'action de l'Etat belge](#), 26 juin 2026, p. 19.

⁴⁷ *Ibidem*, p. 20.

⁴⁸ [Accord de coalition fédérale 2025-2029](#), p. 169.

⁴⁹ [Directive accueil 2013/33/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, art. 2 et 17 ; [Directive 2024/1346](#), art. 2 §7) et 19 § 7).

⁵⁰ Voir aussi art. 57ter/1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

de l'accueil, qui dure depuis plus de 3 ans et demi, répond sans aucun doute à cette définition des circonstances exceptionnelles.

31. Par une loi du 14 juillet 2025 (modifiant la loi du 12 janvier 2007)⁵¹, les autorités belges avaient supprimé cette possibilité d'octroyer l'accueil sous forme d'aide financière plutôt que matérielle (« suppression de code 207 »). Ces dispositions ont cependant été annulées par la Cour constitutionnelle qui a estimé dans son arrêt du 21 mai 2026 que « *l'impossibilité de basculer de l'aide matérielle en nature vers une allocation financière, dans les situations dans lesquelles soit aucune place dans un centre d'accueil n'est attribuée en raison de la saturation du réseau et toute autre forme d'hébergement et d'aide matérielle à charge des pouvoirs publics est indisponible, soit aucune place dans un centre d'accueil n'est adaptée à la situation particulière de la personne concernée, entraîne un risque d'atteinte substantielle au droit des demandeurs de protection internationale de mener une vie conforme à la dignité humaine.* »⁵²
32. Concernant la possibilité d'un plan de répartition, une proposition de loi a été déposée datée du 8 janvier 2026 en vue de supprimer le plan de répartition obligatoire des places d'accueil pour demandeurs de protection internationale⁵³. A l'heure d'écrire ces lignes, cette proposition de loi est cours de discussion au sein du Parlement. Dans un avis du 27 février 2026⁵⁴, Myria plaide pour ne pas supprimer ce mécanisme de la loi et souligne qu'il s'agit d'un outil important pour garantir le droit à la dignité humaine et le droit à l'accueil et donc d'une piste de solution lorsqu'intervient une situation exceptionnelle (p.ex. pénurie de place d'accueil). Le maintien de la possibilité d'activer un plan de répartition témoigne de prévoyance et de bonne gouvernance, à condition que cela s'accompagne d'une concertation et d'une coopération structurelle avec les pouvoirs locaux. En cas de suppression de ce mécanisme légal, les autorités se priveraient d'un instrument lui permettant de réagir rapidement en cas de crise et qui assure dès lors davantage de prévisibilité et de sécurité juridique.
33. Dès lors, non seulement les autorités belges continuent de rejeter ces solutions, pourtant prévues par la loi, mais il tente également de supprimer ces options de la loi. Ce faisant, le gouvernement fédéral rejette des solutions existantes, légales et structurelles qui permettraient de répondre à la crise actuelle, et ce malgré la pénurie persistante et structurelle de places d'accueil en centres. L'attitude des autorités belges va à l'encontre des recommandations du Comité des Ministres de 2025, qui s'inquiétaient de « *la suppression de solutions légales qui pourraient contribuer à répondre à la crise* »⁵⁵.

⁵¹ [Loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007](#) sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Plusieurs mesures de cette loi ont été suspendues par un [arrêt n° 23/2026 de la Cour Constitutionnelle daté du 26.02.2026](#) puis annulées par un [arrêt n°66/2026 du 21 mai 2026](#) et ne sont donc plus en vigueur. Au sujet des discussions autour de cet arrêt, voir partie 3.

⁵² Cour Constitutionnelle, [arrêt n°66/2026 du 21 mai 2026](#), p. 22.

⁵³ [Proposition de loi modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de supprimer le plan de répartition obligatoire des places d'accueil pour demandeurs de protection internationale](#), 08/01/2026 ; voir également [Accord de coalition fédérale 2025-2029](#), p. 169.

⁵⁴ Sur cette proposition de loi, voir l'avis de MYRIA, [Le plan de répartition obligatoire des places d'accueil pour les demandeurs d'asile](#), 27 février 2026.

⁵⁵ Voir la [décision du Comité des Ministres du 17 septembre 2025](#).

2.2.4 Exclusions et limitations du droit à l'accueil pour certaines catégories de demandeurs de protection internationale

34. Par deux lois du 14 juillet 2025⁵⁶, les autorités belges ont décidé de supprimer le droit à un accueil pour les catégories suivantes :

- les demandeurs de protection internationale qui bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE (« statuts M »), en considérant que leur demande de protection internationale doit être considérée comme une « demande ultérieure » ;
- les demandeurs de protection internationale mineurs, si leurs parents ont déjà introduit une demande de protection qui a été refusée.

La disposition prévoyant l'exclusion du droit à l'accueil des demandeurs « statuts M » a cependant été suspendue par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 février 2026⁵⁷. La Cour a décidé de poser une question préjudicielle à la CJUE concernant la compatibilité de ces mesures avec le droit européen (notamment sur la notion de « demande ultérieure ») et de suspendre l'application de ces mesures dans l'attente de la réponse, au vu des risques de préjudice grave et difficilement réparable liés à l'application de cette mesure. À l'heure d'écrire ces lignes, cette procédure est toujours pendante.

35. Malgré cette suspension de la Cour constitutionnelle et deux arrêts du Conseil d'État⁵⁸ suspendant des instructions données par la ministre de l'Asile et de la Migration à Fedasil de continuer à appliquer cette mesure, la ministre estime pouvoir continuer à exclure cette catégorie de demandeurs de protection internationale du droit à l'accueil⁵⁹.

36. Outre cette nouvelle réglementation, plusieurs autres mesures ont été prises par les autorités belges pour limiter le droit à l'accueil de certaines catégories et augmenter les sorties du réseau d'accueil (réduction des délais de procédure, mesures de sorties avec « chèque-repas », etc.)⁶⁰. Notons particulièrement la nouvelle réglementation concernant les demandeurs de protection internationale résidant en centre d'accueil et qui bénéficient d'un revenu grâce à leur travail, qui prévoit une obligation de participation de ces demandeurs aux frais d'accueil (réglementation « cumul »), sous peine d'exclusion du centre⁶¹. En février 2026, le Tribunal du travail de Liège a

⁵⁶ [Loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007](#) sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; [Loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980](#) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne le traitement d'une demande ultérieure de protection internationale.

⁵⁷ Cour Constitutionnelle, [arrêt n° 23/2026](#), 26 février 2026. Au sujet des discussions autour de cet arrêt, cf. partie 3.

⁵⁸ Conseil d'Etat, [arrêt n°267.364 du 8 juillet 2026](#) ; Conseil d'Etat, [arrêt n°266.219 du 27 mars 2026](#).

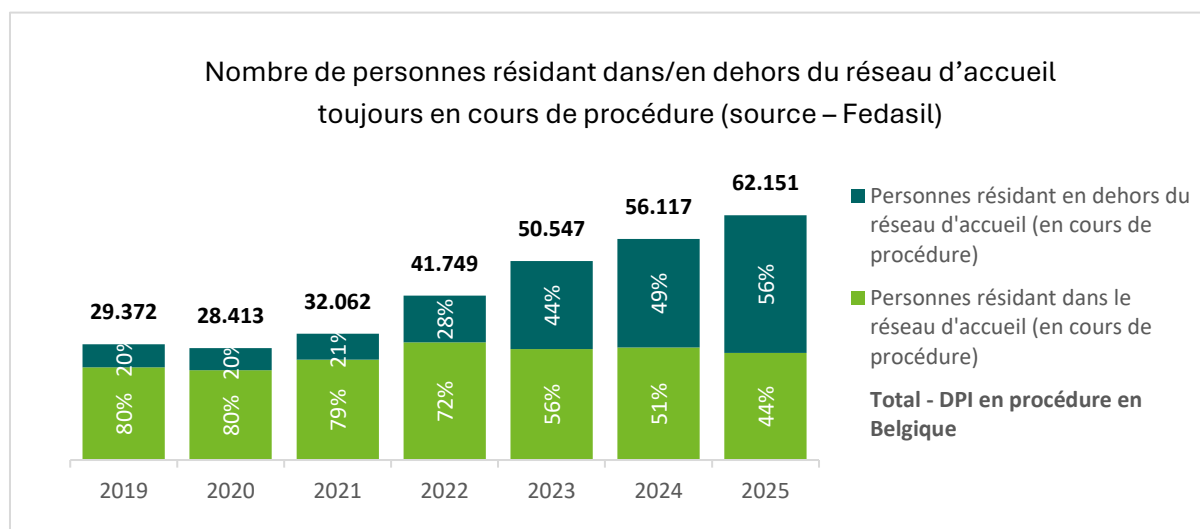
⁵⁹ « Il en résulte une nouvelle base juridique permettant de limiter l'accueil des personnes bénéficiant déjà d'une protection ailleurs » (Chambre des Représentants, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, [Rapport de la première lecture](#), DOC 56 1401/003, p. 8.

⁶⁰ [Plan d'action de l'Etat belge](#), 26 juin 2026, pp. 15-16 et 29-30.

⁶¹ Voir [loi du 25 mai 2024](#) modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; [Arrêté Royal du 16 avril 2014](#) relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels et autres catégories de revenus ([Plan d'action de l'Etat belge](#), 26 juin 2026, p. 22).

cependant considéré cette nouvelle réglementation comme contraire à la Constitution⁶². Plusieurs jugements avaient déjà condamné Fedasil à maintenir un accueil pour les personnes en situation de besoin⁶³.

37. Toutes ces mesures ont pour conséquence qu'un nombre de plus en plus important de demandeurs de protection internationale en cours de procédure se retrouvent en dehors du réseau d'accueil (cf. graphique ci-dessus). Il s'agit de demandeurs qui soit décident volontairement de ne pas intégrer de centre ou d'en sortir, soit restent en dehors de manière involontaire (droit à l'accueil limité par manque de place ou des nouvelles réglementations, exclusion des centres sur base de la loi accueil, etc.). Ces chiffres sont à mettre en perspective avec la baisse du nombre de demandeurs sur la liste d'attente de Fedasil : dans la mesure où aucune information n'est donnée dans le plan d'action de l'Etat belge sur la situation de ces milliers de personnes, il n'est en effet pas possible de savoir combien de personnes vivent en dehors des centres avec un droit à l'accueil, et/ou de s'assurer que ces demandeurs « hors centre » ne se retrouvent pas dans des situations contraires au respect de leurs droits fondamentaux, en violation de la réglementation applicable⁶⁴.



⁶² Trib. Trav. Liège, 25/2452/A en 25/4654/A, 12 février 2026 commenté sur AGII, [Arbrb Luik: KB Cumul – bijdrageplicht en sanctie voor asielzoekers in opvang met inkomen is onwettig](#), 26 mai 2026.

⁶³ AGII, [Arbrb Brussel: Fedasil moet opvang blijven voorzien voor asielzoekers in manifeste nood ondanks niet voldane bijdrageplicht](#), 24 octobre 2025.

⁶⁴ En cas de limitation ou retrait du droit à l'accueil, les Etats membres doivent en effet, « *en toutes circonstances* » garantir un « *niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et aux obligations internationales* » (directive (UE) 2024/1346 du 14 mai 2024, art. 23). Voir également *supra*, note de bas de page n° 62.

3. L'État de droit davantage en crise : non-exécution persistante des jugements

38. Dans l'arrêt *Camara*, la Cour EDH souligne qu'un des éléments fondamentaux de l'État de droit est le « *principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause* »⁶⁵.
39. Or, à cet égard, la Belgique continue à faire preuve d'une « *carence systémique* »⁶⁶ dans l'exécution des décisions de justice définitives relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale et continuent à opposer un « *refus caractérisé de se conformer aux décisions du juge interne* »⁶⁷.
40. Les deux communications précédentes ont traité en détail la non-exécution des décisions judiciaires qui se manifeste à différents niveaux. Cet aperçu n'est pas repris dans la présente communication. Celle-ci se concentre principalement sur les nouvelles évolutions intervenues depuis juillet 2025. Le contexte dans lequel s'inscrivent ces évolutions comprend les modifications législatives du 14 juillet 2025 décrites au point 2.2.3. Il sera ensuite examiné le défaut d'exécution des décisions du tribunal du travail (3.1). Seront ensuite abordés le refus de l'État belge de payer les astreintes auxquelles il a été condamné (3.2), ainsi que, plus particulièrement, la non-exécution d'un arrêt de la Cour constitutionnelle (3.3). Enfin, il sera question de l'évolution de la rhétorique du gouvernement (3.5).

3.1 La non-exécution des décisions des tribunaux du travail ordonnant l'accueil

3.1.1 Dans des cas individuels

41. Depuis le début de la crise, plus de 11.000 décisions de justice ont été signifiées à Fedasil⁶⁸. Le nombre total des décisions de justice (signifiées et non-signifiées) n'est pas connu⁶⁹. En outre, 2.285 mesures provisoires ont été prononcées par la Cour EDH dans le cadre de la crise de l'accueil jusqu'en mars 2026⁷⁰. Le gouvernement fédéral a systématiquement refusé d'exécuter ces décisions⁷¹, ainsi que de s'acquitter des astreintes fixées par les tribunaux pour le contraindre à exécuter les jugements⁷².

⁶⁵ Cour EDH, [Camara c. Belgique](#), n° 49255/22, 18 juillet 2023, § 117.

⁶⁶ *Ibid.*, § 118-119.

⁶⁷ *Ibid.*, § 121.

⁶⁸ Chiffres fournis par Fedasil à Myria et l'IFDH.

⁶⁹ A titre d'exemples, en 2025, il y a eu 3.603 condamnations mais seulement 835 jugements ont été signifiés par les requérants (chiffres fournis par Fedasil lors de la [réunion de contact](#) du 20.05.2026). Les articles de presse parlaient fin 2025 de plus de 16.000 condamnations (voir p.ex. BX1, 2 octobre 2025, [Crise de l'accueil en Belgique : Anneleen Van Bossuyt défie la justice, Frédéric Van Leeuw alerte sur l'État de droit - BX1](#)).

⁷⁰ Chiffres fournis par Fedasil à Myria et l'IFDH.

⁷¹ Cour EDH, [Camara c. Belgique](#), 18 juillet 2023, §§118-125 ; Myria & IFDH, [Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au sujet de l'exécution de l'arrêt Camara c. Belgique \(n° 49255/22\)](#), 2 juillet 2025.

⁷² Pour les chiffres et détails de ces astreintes, voir not. Chambre des Représentants de Belgique, Questions et Réponses écrites, 26 novembre 2025, p. 434, disponible sur [56K0032.pdf](#) ; Myria & IFDH, [Communication au](#)

42. Si le nombre de condamnations diminue, cela ne signifie pas pour autant que le problème est en voie de résolution. Au contraire, en mai 2026, comme mentionné ci-dessus, il y avait encore 1043 personnes sur la liste d'attente avec droit à l'accueil⁷³ et le temps d'attente pour recevoir une place d'accueil se situe, en moyenne, entre 2 et 4 mois depuis 2022⁷⁴.

3.1.2 Concernant des familles

43. La non-exécution des décisions de justice ne touche pas uniquement des personnes isolées, mais aussi des familles entières avec enfants se trouvant dans une situation de grande vulnérabilité⁷⁵.
44. Il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 février 2026⁷⁶ que Fedasil a également refusé, au moins temporairement, de fournir un hébergement à des familles vulnérables, malgré des condamnations prononcées par le tribunal francophone du travail de Bruxelles l'y obligeant. La raison invoquée serait également, en application de la nouvelle loi du 14 juillet 2025, que leur demande de protection internationale est considérée comme une demande ultérieure⁷⁷.

3.2 l'État persiste à refuser le paiement des astreintes

3.2.1 Astreintes : le gouvernement refuse de payer

45. Le gouvernement continue à assumer clairement qu'il s'agit d'un choix politique conscient et réfléchi consistant à ne pas exécuter les jugements et les arrêts de justice, ainsi qu'à refuser de payer les astreintes qui en résultent. Dans une interview accordée au journal *L'Echo* du 27 septembre 2025, la ministre de l'Asile et de la Migration a déclaré:

[Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au sujet de l'exécution de l'arrêt *Camara c. Belgique* \(n° 49255/22\), 2 juillet 2025, p.17.](#)

⁷³ Chiffres fournis par Fedasil à Myria et l'IFDH.

⁷⁴ Voir les PV des réunions de contacts organisés par Myria, disponibles à l'adresse [Réunions de contact Protection internationale | Myria](#) (consulté le 20.04.2026). Actuellement de 2 mois, ce temps d'attente a été plus long à certaines périodes, au plus fort de la crise : voir not. Cour EDH, [M.V. et autres c. Belgique](#), 9 avril 2026, *supra*, qui évoque des délais d'attente jusqu'à 338 jours pour des cas survenus entre 2022 et 2024.

⁷⁵ Voir Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Ciré, HUB Humanitaire, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, BELRefugees et Caritas International, [Politique de non-accueil: État des lieux, Juillet-Décembre 2025](#). Voir aussi Amnesty International, [The state of the world's human rights](#), avril 2026, p. 99 : « Authorities continued to leave thousands of asylum seekers – mostly single and male homeless and destitute by denying them access to reception facilities. In August, parliament adopted a new law excluding certain groups from accessing reception facilities, which meant that even some families with children were forced to sleep on the streets. » [Traduction : « Les autorités ont continué à laisser des milliers de demandeurs d'asile – principalement des hommes seuls – sans abri et dans le dénuement en leur refusant l'accès aux structures d'accueil. En août, le Parlement a adopté une nouvelle loi excluant certains groupes de l'accès à ces structures, ce qui a eu pour conséquence que même certaines familles avec enfants ont été contraintes de dormir dans la rue. »] Voir aussi Lisa De Bode, « [Omaidullah \(5\), kind van asielzoekers, slaapt in een tent in de Brusselse Begijnhofkerk. Leren lezen doet hij via YouTube](#) », *demorgen.be*, 28 octobre 2025.

⁷⁶ Cour constitutionnelle, [arrêt n° 23/2026](#), 26 février 2026, A.1.1.2.

⁷⁷ Voir aussi Baptiste Hupin, « [« A la demande de la ministre de l'Asile et de la Migration », Fedasil refuse l'hébergement à une famille malgré une décision de justice](#) », *rtbf.be*, 11 septembre 2025.

*« J'ai hérité d'une situation que je n'ai pas choisie, je ne suis pas prête à payer les astreintes. Pour moi, il est plus important que cet argent soit utilisé pour résoudre le problème d'une façon structurelle ».*⁷⁸

Cela a conduit à la publication d'un communiqué de presse commun le 1er octobre 2025 par le Collège des procureurs généraux, le Collège des cours et tribunaux et la Cour de cassation, dans lequel ils soulignent que « [l]a déclaration de la ministre est préoccupante et porte atteinte aux fondements constitutionnels de notre État de droit, en particulier la séparation des pouvoirs. »⁷⁹. Ces institutions ont ensuite souligné que « [l]es déclarations de la ministre Van Bossuyt sont symptomatiques d'une évolution inquiétante dans laquelle un membre du pouvoir exécutif estime pouvoir se placer au-dessus de la loi. Cela est contraire aux principes d'un État de droit démocratique. »⁸⁰

46. Le caractère conscient et persistant du refus d'exécuter les jugements et arrêts rendus par les juridictions belges est également confirmé par les déclarations de la ministre sur ses propres réseaux sociaux.⁸¹

Le 22 avril 2026, la ministre a déclaré au parlement fédéral ce qui suit : « *Je ne peux pas payer les astreintes et je ne le ferai pas* »⁸² et « *Fedasil et mon cabinet n'ont encore versé aucun montant et aucune vente publique n'a encore eu lieu* »⁸³.

3.2.2 Difficultés à contraindre l'État à payer les astreintes

47. Dans le cadre d'une action collective introduite par neuf associations sans but lucratif contre Fedasil, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé, dans un arrêt du 18 novembre 2025⁸⁴, qu'une saisie sur un compte de Fedasil n'était pas possible, dès lors que ce compte « *ne constitue pas "un bien qui n'est manifestement pas utile à Fedasil pour l'exercice de sa mission ou pour la continuité du*

⁷⁸ L'Echo, « [Anneleen Van Bossuyt, ministre de l'Asile et de la Migration \(N-VA\) «Le revenu d'intégration des réfugiés sera conditionné aux efforts d'intégration»](#) », L'Echo, 27 septembre 2025.

⁷⁹ Collège des procureurs généraux, Collège des cours et tribunaux et la Cour de cassation, [Pouvoir judiciaire : « Les décisions judiciaires sont contraignantes – même pour les ministres »](#), Réaction commune du pouvoir judiciaire aux déclarations récentes de la ministre Anneleen Van Bossuyt, 1 octobre 2025.

⁸⁰ Collège des procureurs généraux, Collège des cours et tribunaux et la Cour de cassation, [Pouvoir judiciaire : « Les décisions judiciaires sont contraignantes – même pour les ministres »](#), Réaction commune du pouvoir judiciaire aux déclarations récentes de la ministre Anneleen Van Bossuyt, 1 octobre 2025.

⁸¹ Ainsi, le 7 février 2026, la ministre de l'Asile et de la Migration a publié le message suivant sur sa page Facebook (traduction libre du néerlandais) : « Depuis mon entrée en fonction comme ministre, le nombre de condamnations de Fedasil au paiement d'astreintes a diminué de plus de moitié. Mais je ne peux pas et je ne vais toujours pas les payer. L'argent du contribuable ne peut être dépensé qu'une seule fois. Mon département est confronté à d'importantes économies budgétaires, je dois donc examiner chaque euro à trois reprises. C'est pourquoi je préfère investir dans le durcissement de la politique d'asile et de migration, comme l'ont demandé les électeurs, plutôt que dans le versement de sommes importantes à des demandeurs d'asile individuels. Ce choix n'est pas évident, mais il est efficace. [« *Sinds mijn aantreden als minister is het aantal dwangsomveroordelingen van Fedasil met meer dan de helft gedaald. Maar ik kan en zal ze alsnog niet betalen. Belastinggeld kan je maar één keer uitgeven. Mijn departement staat voor heel grote besparingen, dus ik moet iedere euro drie keer omdraaien. Daarom investeer ik beter in het verstrengen van het asiel- en migratiebeleid, zoals de kiezer heeft gevraagd, dan in het uitbetalen van grote sommen aan individuele asielzoekers. Die keuze is niet vanzelfsprekend, maar ze werkt wel.* »], Anneleen Van Bossuyt, [Facebook](#), 7 février 2026.

⁸² Ministre Anneleen Van Bossuyt, Doc. Parl. Chambre [CRIV 56-COM 355](#), p. 58.

⁸³ *Idem*.

⁸⁴ Bruxelles, 18 novembre 2025, no. 2025/AR/846.

service public”, puisqu’il apparaît in concreto que les fonds qui s’y trouvent servent pour le fonctionnement du centre d’accueil de Lommel. »⁸⁵

48. Cet arrêt, qui peut encore faire l’objet d’un pourvoi en cassation, constitue une confirmation supplémentaire du fait que l’exécution forcée des astreintes à l’encontre de l’État belge est, en pratique, et sauf dans des cas exceptionnels tels que décrits ci-dessous, vouée à l’échec.
49. Un exemple récent dans lequel il a exceptionnellement été possible de recouvrer les astreintes constitue l’exception qui confirme la règle. Quatre demandeurs d’asile sont parvenus à récupérer des astreintes d’un montant de 39.567,50 euros ⁸⁶. Ces astreintes avaient été accordées parce que ces quatre personnes ne bénéficiaient pas d’un accueil alors qu’elles y avaient droit. Cette affaire avait déjà fait la une de l’actualité en 2024 lorsque l’avocate avait fait saisir, dans le cadre de la même affaire, plusieurs biens au cabinet du secrétaire d’État à l’Asile et à la Migration de l’époque, dont une machine à café. Cette saisie n’avait alors rapporté qu’environ 115 euros. En raison des restrictions légales applicables, aucune saisie supplémentaire sur les biens de l’État n’avait alors pu être effectuée. Cette fois-ci, la saisie a été réalisée sur des comptes de la Régie des Bâtiments, avec l’autorisation préalable d’un juge⁸⁷. S’il fallait encore une preuve, ce succès montre à quel point il est difficile, lourd et chronophage de contraindre les autorités à payer, sans aucune garantie de résultat.

Il s’agit d’une érosion complète du recours effectif et de l’accès à la justice pour les demandeurs de protection internationale qui se voient refuser l’accueil auquel ils ont droit.

3.3 Le gouvernement ignore un arrêt de la Cour constitutionnelle

50. Comme indiqué ci-dessus, la Cour constitutionnelle a suspendu, par un arrêt du 26 février 2026⁸⁸, la disposition permettant à Fedasil de refuser l’aide matérielle à certaines personnes bénéficiant déjà d’une protection internationale dans un autre État membre de l’Union européenne. Elle a également posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne concernant la compatibilité de cette mesure avec le droit de l’Union. Dans l’attente de la décision de la Cour de justice, la mesure demeure suspendue.
51. La ministre de l’Asile et de la Migration a immédiatement réagi en déclarant que, malgré la suspension par la Cour constitutionnelle des dispositions concernées, elle ne mettrait pas fin à la suspension de l’accueil, mais qu’elle la poursuivrait ‘sur la base d’un autre fondement juridique’⁸⁹.

⁸⁵ Bruxelles, 18 novembre 2025, no. 2025/AR/846, para. 6.

⁸⁶ Karlien Beckers, « [België plooit dan toch en betaalt dwangsom aan asielzoekers na weigering opvang](#) », *standaard.be*, 23 avril 2026; BRUZZ, “[Vier asielzoekers krijgen 40.000 euro schadevergoeding omdat ze geen opvang kregen](#)”, *vrt.be*, 23 avril 2026.

⁸⁷ Belga, « [Schuld van Regie der Gebouwen mag dienen om dwangsommen aan asielzoekers uit te betalen](#) », *Bruzz.be*, 22 octobre 2025.

⁸⁸ Cour constitutionnelle, [arrêt n° 23/2026](#), 26 février 2026.

⁸⁹ Voir par exemple Belga, « [Minister Van Bossuyt zet opvangstop reeds beschermde asielzoekers verder, ondanks schorsing Grondwettelijk Hof](#) », 4 mars 2026: (traduction libre) En outre, la législation belge offre une base juridique permettant de poursuivre cette politique, affirme la ministre. « Nous respectons l’arrêt de la Cour constitutionnelle et attendons la décision de la Cour de justice de l’Union européenne. Toutefois, notre analyse

52. À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la ministre a émis, le 2 mars 2026, une circulaire à l'intention de Fedasil. Celle-ci enjoignait à Fedasil de traiter, malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 février 2026, toute demande de protection internationale introduite en Belgique par un demandeur de protection internationale bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne comme une demande ultérieure de protection internationale. Le gouvernement belge soutient – aussi dans leur plan d'action⁹⁰ – entre autres que le Pacte européen sur la migration et l'asile, entré en vigueur en juin, fournit une base juridique suffisante aux mesures proposées⁹¹.
53. La réaction précitée des autorités belges est problématique à plusieurs égards. Le gouvernement fait abstraction des motifs ayant conduit la Cour constitutionnelle à suspendre la mesure, notamment de son constat qu'elle est susceptible de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il passe également sous silence les doutes sérieux, relevés par la Cour constitutionnelle, quant à la conformité du dispositif avec le droit de l'Union européenne, alors que la Cour de justice de l'Union européenne ne s'est pas encore prononcée. Il n'est absolument pas établi que le Pacte européen sur la migration et l'asile soutienne les mesures proposées. C'est précisément pour cette raison qu'il est essentiel d'attendre la réponse à la question préjudicielle que la Cour constitutionnelle a adressée à la Cour de justice de l'Union européenne. Enfin, il entend maintenir la suspension de l'accueil en s'appuyant sur un autre fondement juridique, alors même qu'il avait lui-même fait adopter la base légale aujourd'hui remise en cause pour mettre en œuvre cette politique.
54. Dans une carte blanche⁹², seize spécialistes de droit constitutionnel issus de différentes universités des deux côtés de la frontière linguistique ont exprimé ces critiques et ont souligné la « gravité inédite » de la démarche du ministre⁹³. Le président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone a également dénoncé les atteintes à l'État de droit en vue des déclarations consécutives à l'arrêt du 26 février 2026⁹⁴ ainsi que, notamment, des organisations de la société civile comme Vluchtelingenwerk Vlaanderen⁹⁵ et Amnesty International⁹⁶.

juridique montre que la législation belge prévoit encore des motifs supplémentaires permettant de refuser l'accueil à des personnes qui bénéficient déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne. Nous ferons naturellement usage de ces possibilités légales. » (« Bovendien biedt de Belgische wetgeving een juridische basis om het beleid verder te zetten, zegt de minister. "We respecteren de uitspraak van het Grondwettelijk Hof en wachten het oordeel van het Europese Hof van Justitie af. Uit onze juridische analyse blijkt echter dat de Belgische wetgeving nog bijkomende gronden biedt om opvang te weigeren aan mensen die al bescherming hebben in een andere Europese lidstaat. Die wettelijke mogelijkheden zullen we uiteraard benutten. »).

⁹⁰ [Communication de la Belgique concernant l'affaire Camara c. Belgique \(requête n° 49255/22\) - Plan d'action](#), 29 juin 2026, p. 24.

⁹¹ Chambre – Commission de l'intérieur, de la sécurité, de la migration et des matières administratives, [Compte rendu intégral, 2025-2026, 17 septembre 2025](#), CRIV 56 COM 186, p. 14.

⁹² Collectif de professeurs et de chargés de cours en droit constitutionnel, « [La Cour constitutionnelle ignorée : une dérive inquiétante pour l'Etat de droit démocratique](#) », *lesoir.be*, 9 mars 2026.

⁹³ Soulignement ajouté.

⁹⁴ Stéphane Gothot, « [Etat de droit et pauvre justice](#) », *La Tribune, avocats.be*.

⁹⁵ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, « [Minister die trouw beloofde aan de grondwet, negeert het grondwettelijk hof](#) », *vluchtelingenwerk.be*, 5 mars 2026.

⁹⁶ Amnesty International belge francophone, « [Rapport annuel : la Belgique doit davantage joindre les actes à la parole](#) », 21 avril 2026.

55. Plusieurs organisations – le CIRE, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, la Ligue des droits humains francophone, l'ADDE, Samusocial, l'OBFG, et la Liga voor mensenrechten – ont introduit devant le Conseil d'État une demande de suspension en extrême urgence de la mesure de refus d'accueil.

56. Le 27 mars 2026, le Conseil d'État a donné raison aux organisations requérantes en suspendant⁹⁷ la directive litigieuse et en ordonnant la suspension de l'exécution de la décision communiquée à Fedasil le 2 mars 2026 par la ministre de l'Asile et de la Migration. Le Conseil d'État a également constaté que la circulaire de la ministre a « une portée réglementaire » et, en conséquence, aurait dû être soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'État⁹⁸. Malgré cette suspension par le Conseil d'État, les autorités belges ont déclaré à plusieurs reprises qu'elles maintiendraient leur politique⁹⁹.

À la suite de cette décision, le 3 avril 2026, près de 500 membres du personnel de Fedasil ont adressé une lettre ouverte à la ministre de l'Asile et de la Migration, publiée dans les quotidiens néerlandophone *De Standaard*¹⁰⁰ et francophone *Le Soir*¹⁰¹, afin de dénoncer le refus d'accorder un accueil à certaines catégories de demandeurs d'asile et d'exiger le respect de l'État de droit.

57. Le 17 juin 2026, la ministre de l'Asile et de la Migration a, par courriel, donné instruction à Fedasil de limiter l'aide matérielle accordée aux demandeurs de protection internationale qui ont déjà obtenu une protection dans un autre État membre de l'Union européenne. Par un arrêt du 8 juillet 2026, le Conseil d'État a également suspendu cette nouvelle décision¹⁰².

3.4 La rhétorique évolue

58. Depuis l'arrêt *Camara*, les décisions judiciaires continuent donc à ne pas être exécutées de manière systématique. Ce non-respect des décisions de justice en matière d'accueil concerne tant le contentieux subjectif que le contentieux objectif. Ce refus persistant a été constaté à nouveau récemment par la Cour EDH dans l'affaire *M.V. et autres c. Belgique*¹⁰³.

59. L'ancienne secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration a souligné à plusieurs reprises que la non-exécution de milliers de décisions des juridictions du travail ne constitue pas une décision politique, mais résulte d'une impossibilité purement matérielle¹⁰⁴. Myria et l'IFDH avaient

⁹⁷ Conseil d'État, arrêt no. 266.219, 27 mars 2026.

⁹⁸ Conseil d'État, arrêt no. 266.219, 27 mars 2026, p. 38.

⁹⁹ European Migration Network, « [Le Conseil d'État belge suspend l'instruction limitant l'accueil des demandeurs déjà protégés dans l'UE](#) », 27 mars 2026.

¹⁰⁰ Medewerkers van Fedasil, « [Open brief van 477 medewerkers Fedasil aan hun minister, Anneleen Van Bossuyt: "Wij willen de gevolgen van uw beleid niet op ons geweten hebben"](#) », *standaard.be*, 2 avril 2026.

¹⁰¹ Collaborateurs de Fedasil, « [Lettre ouverte à Anneleen Van Bossuyt, ministre de l'Asile et de la Migration](#) », *lesoir.be*, 3 avril 2026.

¹⁰² Conseil d'État, [arrêt n°267.364 du 8 juillet 2026](#).

¹⁰³ Cour EDH, *M.V. et autres c. Belgique*, no. 52836/22 et autres, 9 avril 2026, paras. 9, 30, 41, 53 et 124.

¹⁰⁴ Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, [Lettre adressée au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale](#), 16 décembre 2022.

toutefois déjà souligné, dans leur communication de 2024¹⁰⁵, le caractère contestable de cet argument ainsi que le caractère problématique de cette approche dans le temps.

60. Bien que cet argument soit encore utilisé¹⁰⁶, depuis lors, un changement important est toutefois perceptible dans la rhétorique émanant des autorités belges. Ainsi, dans sa réaction aux rapports de l’OVB, de Myria et de l’IFDH concernant le suivi de l’arrêt *Camara*, le gouvernement belge a indiqué que leurs recommandations « *s’inscrivent dans une vision politique fondamentalement différente* » et que « *[c]ertaines de ces recommandations vont en outre à l’encontre des orientations politiques clairement définies dans l’accord de gouvernement, qui constitue le cadre d’action du gouvernement en place* »¹⁰⁷.
61. La ministre de l’Asile et de la Migration a réitéré, en septembre 2025 et en avril 2026, que les astreintes auxquelles l’État belge a été condamné pour ne pas avoir assuré l’accueil ne seraient pas payées, ni maintenant ni ultérieurement¹⁰⁸. Elle invoque désormais explicitement l’efficacité de la politique menée ainsi que le fait d’ignorer le pouvoir judiciaire pour justifier sa position. Ainsi, elle est citée déclarant que la réforme « *produit des effets et qu’il est dès lors important de poursuivre cette politique. Le nombre de personnes ayant déjà obtenu une protection dans un autre État membre de l’Union européenne a diminué de pas moins de 83 % entre septembre et décembre 2025 par rapport à la même période en 2024.* »¹⁰⁹ Elle avait déjà été citée auparavant en ces termes : « *Nous devons reconnaître que le pouvoir judiciaire entrave parfois la mise en œuvre de la politique que nous souhaitons mener* »¹¹⁰.
62. Il n’est désormais plus invoqué une impossibilité de se conformer aux décisions judiciaires ; au contraire, la non-exécution des jugements et arrêts est présentée comme le reflet d’une divergence de vision entre le pouvoir politique et les tribunaux. La politique menée – qui consiste donc à ignorer le pouvoir judiciaire – est même revendiquée comme un choix délibéré, présenté de surcroît comme « efficace ».
63. Comme l’a d’ailleurs souligné l’IFDH dans son récent rapport sur l’État de droit en Belgique, cette problématique touche au principe de la séparation des pouvoirs, au droit d’accès à un juge indépendant, au droit à un procès équitable, au droit à un recours effectif ainsi qu’aux droits

¹⁰⁵ Myria et IFDH, [Communication au Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, au sujet de l’exécution de l’arrêt *Camara c. Belgique*](#), 10 juillet 2024.

¹⁰⁶ Voir par exemple la ministre de l’Asile et de la Migration qui, devant la commission de l’Intérieur de la Chambre des représentants, le 24 juin 2026, a déclaré (propos résumés et traduits librement) que ‘ni elle ni ses services ne disposaient des moyens nécessaires pour s’acquitter des astreintes et que, s’ils devaient assurer l’accueil de toutes les personnes ayant droit à un accueil, chaque euro était indispensable.’ Questions orales + interpellation : <https://media.dekamer.be/meeting/56-020006-U1889>.

¹⁰⁷ [Reply from the authorities \(28/07/2025\) following communications from NGOs \(02/07/2025 and 21/07/2025\) in the case of *Camara v. Belgium*](#), DH-DD(2025)870, 21 juillet 2025.

¹⁰⁸ L’Echo, « [Anneleen Van Bossuyt \(N-VA\): « Le revenu d’intégration des réfugiés sera conditionné aux efforts d’intégration »](#) », 27 septembre 2025.

¹⁰⁹ Belga, « [Minister Van Bossuyt zet opvangstop reeds beschermde asielzoekers verder, ondanks schorsing Grondwettelijk Hof](#) », [vrt.be](#), 4 mars 2026 (traduction libre).

¹¹⁰ Mona Loontjens, « [Bomvolle Speakers Corner over ‘strengste asielbeleid ooit’ van minister Anneleen Van Bossuyt: “Griekenland voert een pestbeleid, het is Aalter in het kwadraat”](#) », [hln.be](#), 2 octobre 2025.

fondamentaux sous-jacents dont la protection est recherchée, tels que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹¹¹.

64. Enfin, il convient de souligner que, comme cela a également été exposé dans la communication précédente, la non-exécution ne concerne pas uniquement le domaine de l'asile et de la migration. En s'abstenant elles-mêmes de respecter les décisions judiciaires, les autorités belges contribuent à instaurer une culture du non-respect et de l'indifférence à l'égard du droit, qui s'étend à l'ensemble de la société¹¹².

4. Conclusion

65. Les autorités belges restent structurellement déficientes en matière de respect du droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de respect des décisions de justice.
66. Alors que plus de 1.000 personnes (au minimum) restent en attente d'un accueil, les autorités belges font le choix de réduire la capacité du réseau d'accueil et les budgets de l'agence Fedasil. Les mesures prévues par la loi en cas de saturation du réseau d'accueil - telles que l'activation de l'hébergement d'urgence, l'accueil sous forme d'aide financière au lieu de l'hébergement matériel ou encore un plan de répartition - ne sont délibérément pas mises en œuvre. Au contraire, le gouvernement tente de supprimer les options existantes de la loi, contrairement aux recommandations du Comité des Ministres et aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, et est dans certains cas rappelé à ses obligations par la Cour Constitutionnelle¹¹³.
67. Depuis l'arrêt *Camara*, la non-exécution des décisions judiciaires des juridictions de travail continue également de manière systématique : bien qu'en moins grand nombre, les condamnations des juridictions nationales obligeant l'Etat belge à accueillir des demandeurs de protection internationale ne sont toujours pas exécutées dans des délais raisonnables et les astreintes prononcées pour faire pression sur les autorités ne sont pas payées. Il s'agit d'une érosion complète du recours effectif et de l'accès à la justice pour les demandeurs de protection internationale qui se voient refuser l'accueil auquel ils ont droit.
68. Cette tendance croissante des autorités à ne pas exécuter des décisions judiciaires nationales et internationales constitue une remise en cause profonde de l'État de droit en Belgique, qui s'installe depuis plusieurs années désormais et semble s'intensifier, tant dans les actes que dans les déclarations.
69. En conclusion, il convient de constater que les autorités belges continuent à violer leurs obligations internationales et les droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale et compromettent ainsi la mise en œuvre de l'arrêt *Camara c. Belgique*.

¹¹¹ IFDH, [L'État de droit et les droits humains en Belgique](#), 15 octobre 2025, pp. 13-16.

¹¹² En novembre 2024, l'IFDH a lancé une étude afin d'examiner l'ampleur et l'impact de ce problème : IFDH, « [Lancement d'une enquête sur la non-mise en œuvre des décisions de justice](#) », 19 novembre 2024.

¹¹³ Cour Constitutionnelle, [arrêt n°66/2026 du 21 mai 2026](#), p. 22.

5. Recommandations

70. Au vu de ce qui précède, Myria et l'IFDH réitèrent les recommandations formulées en 2025 et appellent ainsi les autorités belges à :

1. Augmenter au plus vite, de manière significative et durable, et à tout le moins maintenir la capacité du réseau d'accueil de manière à pouvoir accueillir l'ensemble des demandeurs de protection internationale ayant droit à l'accueil et à faire face aux fluctuations futures ;
2. Garantir un budget suffisant pour le fonctionnement de Fedasil ;
3. Exécuter immédiatement les décisions de justice et payer les astreintes dues ;
4. Abandonner les projets législatifs qui vont à l'encontre d'une bonne exécution de l'arrêt *Camara* et supprimer des solutions existantes, légales et structurelles qui permettent d'exécuter les décisions de justice et répondre à la crise actuelle (ainsi qu'à d'éventuelles futures pénuries de place) ;

Myria et l'IFDH renvoient également à leurs autres recommandations formulées dans la communication précédente, qui restent d'actualité¹¹⁴.

¹¹⁴ Myria & IFDH, [Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au sujet de l'exécution de l'arrêt *Camara c. Belgique* \(n° 49255/22\)](#), 2 juillet 2025, p. 18 et seq.